

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau des Installations Classées Mines - Carrières

Fax: 01 64 71 77 06

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 031 autorisant la Société des Carrières de Bannost Villegagnon (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaires dite "de la Brosse" ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bannost Villegagnon et Jouy Le Châtel, mais refusant l'extraction de gisement sur une partie de parcelle (n°2 section 502Y - commune

de Bannost Villegagon)

Le Préfet de Seine et Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols des communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-Le-Châtel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 024 du 21 mars 1989 autorisant la société GAGNERAUD père et fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 004 du 16 janvier 1990 autorisant la société des carrières de Bannost Villegagnon à se substituer à la société GAGNERAUD père et fils pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon au lieudit « la Brosse »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 090 du 8 décembre 1998 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par la société des carrières de Bannost-Villegagnon sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 008 du 27 mai 2003 de prescriptions complémentaires autorisant la société des Carrières de Bannost-Villegagnon à apporter des terres inertes pour le réaménagement de la carrière de « la Brosse » sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 21C 056 du 28 mars 1989 autorisant la SA GAGNERAUD père et fils à exploiter une installation de concassage criblage à Bannost-Villegagnon,

Vu le récépissé préfectoral du 26 juin 2002 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon de l'installation de concassage criblage sise sur le territoire de Bannost-Villegagnon,

Vu la demande en date du 26 février 2004, pour laquelle Monsieur Roger François GAGNERAUD, agissant en qualité de président de la SAS Société des Carrières de Bannost-Villegagnon, concernant la carrière de la Brosse, commune de Bannost-Villegagnon, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur les espaces en activité et non remis en état, les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état, l'autorisation d'extension de l'exploitation sur les communes de Bannost-Villegagnon et Jouy Le Châtel et le renouvellement de l'autorisation de l'installation de concassage-criblage lavage de pierre implantée sur la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 036 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Société des Carrières de Bannost-Villegagnon à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et une installation de concassage, criblage, lavage de matériaux sur une superficie d'environ 77 ha sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon (renouvellement) et Jouy-Le-Châtel (extension),

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse du demandeur daté du 5 novembre 2004,

Vu les conclusions et avis motivé favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2004,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bannost-Villegagnon, Jouy-Le-Châtel, Boisdon, Dagny et Frétoy,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs (Direction régionale de l'environnement, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale des affaires culturelles, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Service départemental d'incendie et de secours, Service Navigation de la Seine, Direction départementale de l'équipement, Sous-préfecture de Provins, France Télécom, Gestionnaire du réseau de transport d'électricité),

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 juin 2005,

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation au pétitionnaire le 30 juin 2005, lequel n'a pas formulé d'observation,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant par ailleurs que l'éloignement des activités et la présence de merlons peuvent réduire les nuisances sonores,

Considérant la voie d'accès particulière au site, laquelle évite la traversée des communes où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux,

Considérant la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site,

Considérant la présence du ru du Vallot dans l'emprise du site, affluent de la Visandre dont l'objectif de qualité est de classe 2 d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

Considérant par ailleurs les mesures de protection des eaux déjà existantes sur le site vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures,

Considérant également le mode de traitement des eaux de procédés aux fins de retenir les matières en suspension,

Considérant qu'un rabattement de nappe est nécessaire pour accéder à ce gisement de calcaires,

Considérant que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations,

Considérant par ailleurs l'absence de patrimoine (sites ou monuments classés), ainsi que l'éloignement des premières habitations,

Considérant également la présence des infrastructures d'une ligne très haute tension, sans qu'aucune limite plus stricte que la réglementation nationale en matière de niveau de vibrations n'ait été demandée par le gestionnaire du réseau,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs,

Considérant les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne en matière de besoins et d'approvisionnement préconisant une utilisation rationnelle et économe des ressources en granulats alluvionnaires en favorisant l'emploi, quand cela est techniquement et économiquement possible, de matériaux de substitution comme le calcaire, sablons, chailles....,

Considérant qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériau pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant les conventions de fortage fournies à l'appui de la démonstration de la maîtrise foncière du demandeur, lesquelles ne couvrent pas l'intégralité du périmètre sollicité à l'extraction,

Considérant qu'en conséquence, il convient de refuser l'extraction du gisement sous une partie de la parcelle n°2 section 502Y située sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I - DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La Société des Carrières de Bannost-Villegagnon (S.C.B.V), ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet à PARIS (75016), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux de carrières et d'une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de Bannost-Villegagnon, ainsi qu'à étendre celle-ci sur le territoire de la commune de Jouy-Le-Chatel.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement des infrastructures et l'achèvement de la remise en état.

Elle s'applique à l'ensemble du périmètre référencé à l'article I.3.1. Est donc refusée l'extraction du gisement sous une partie de la parcelle n°2 section 502Y du territoire de la commune de Bannost-Villegagnon (voir plan cadastral en annexe).

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement, dès lors que les dispositions de l'article III.5 ont été respectées.

Article I.2 - Rubrique de classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N° rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de calcaires. Surface totale: 76 ha 72 a 12 ca. Superficie d'exploitation: env 71 ha. surface soumise à redevance archéologique, en application du code patrimoine: 47 ha 69 a 54 ca Production moyenne 400 000 T/an Production maximale 550 000 T/an Durée 30 ans.	Autorisation

N° rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume autorisé	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange ou pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels	Poste primaire comportant entre autre un concasseur à mâchoires, un débourbeur, une série de cribles, une roue essoreuse. Poste secondaire comportant entre autre un concasseur à percussion et une série de cribles. La puissance installée des machines fixes est de 1 000 kW.	Autorisation (seuil: 200 kW)
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage aérien de fuel dans une cuve à double paroi d'un volume nominal de 12 m³. Capacité équivalente à celle d'un liquide de 1 ère catégorie = 2,4 m³	Non classable (seuil déclaration : 10 m ³)
1434-1	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de réservoirs mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	Pompe de distribution de fuel pour le ravitaillement des engins. Débit réel: 3 m³/h Débit équivalent: 0,6 m³/h	Non classable (seuil déclaration : 1 m ³ /h)
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie.	Atelier couvert pour l'entretien des engins. Surface = 290 m ²	Non classable (seuil déclaration 2 000 m ²)

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Numéro	Rubrique	Opération exercée	Régime
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.	
1.2.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltrations visés à la rubrique 5.3.0, aux épandages visés aux rubriques 5.4.0 et 5.5.0, ainsi que les réinjections visées à la rubrique 1.3.1.	Rejet des eaux de procédés et eaux de lavage des roues en bassin de décantation.	Autorisation
1.1.1	Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Rabattement de nappe et exhaure de la carrière. Débit nominal de la pompe 100 m3/h.	Autorisation
2.7.0	Création d'étang ou de plan d'eau.	Création d'un plan d'eau d'environ 8 ha dans le cadre du réaménagement du site.	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.	1	Déclaration
		Déversement du trop plein dans le ru du Vallot.	
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur ≥ 10 m et < 100 m.	Ouvrages de franchissement du ru du Vallot par les tombereaux et engins entre excavation et installation de traitement.	Déclaration.

Article I.3 - Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

,	Com	mune de Bannóst Ville	gagnon	
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie	Surface autorisée
502 Y	1	La Brosse	32 320	32 320
	2 pp		276 039	141 300
	5 pp	«	43 675	26 800
	6	Le Mesnil	15 451	15 451
	7 pp	Le Mesnil	94 123	12 500
	16	Le Mesnil	53 847	53 847
ļ	C.R du Mesnil			3 500
	C.R de la Tour de		11-11	1 440
	pierre			
	C.R de la Brosse			3 100
	Ća	mmune de Jouy Le Cl	nâtel	
W	228	Le Vallot	130	130
	231	La Fontaine Jublaine	145 822	145 822
	232	La Fontaine Jublaine	767	767
	237	Le Vallot	98 654	98 654
	238	Le Vallot	110	110
	239	Le Vallot	240	240
	240	Le Vallot	320	320
	241	La Fontaine Jublaine	8	8
	242	La Fontaine Jublaine	620	620
	244	Le Vallot	228 583	228 583
	C.R de la tour de la pierre			1 700
	T	OTAL		767 212 m2

L'exploitation du gisement situé au nord de la parcelle repérée section 502Y n° 2 est <u>refusée</u> sous une partie de l'emplacement de l'installation de traitement (Voir partie grisée représentée sur plan cadastral annexé au présent arrêté).

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/5000 eme précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume de calcaires à extraire est d'environ 5 260 000 m3, soit 9 000 000 tonnes.

La production maximale est de 550 000 tonnes par an.

La production moyenne est de 400 000 tonnes par an.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage annuel traité est de 550 000 tonnes.

Les installations de traitement sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées sont :

Section	Numéro	Lieudit
502 Y	1 2 pp 5 pp	La Brosse

pp = pour partie

Article I.5 - Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, traitement, transports) sont :de 7 h à 20 h du lundi au vendredi sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées de maintenance, l'installation de traitement peut fonctionner le samedi matin, sauf jour férié.

Les tirs de mines sont effectués à 12 h environ en période hivernale, à 14h30 environ en période estivale.

Article I.6 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnés à l'article III.16 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitation du gisement situé sous l'installation de traitement, au nord de la parcelle repérée n° 2 (lieudit La Brosse, section 502 Y) n'est pas autorisée.

Article II.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 - Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et seséventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 - Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.16-5 avant dernier alinéa).

En outre, l'exploitant adresse au Préfet, au moins un mois avant son arrêt et avant toute extraction du gisement sous-jacent, une déclaration d'arrêt définitif de l'installation de traitement décrite à l'article I.2 du présent arrêté. Cette déclaration particulière décrit a minima les incidents survenus au cours de l'exploitation, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets, l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines, le cas échéant les mesures conservatoires, compensatoires et surveillances mises ou à mettre en place. La mise en place de l'unité de traitement semi-mobile remplaçante fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article II.5- Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II.6 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article III.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation exploitées est mis en place à la périphérie de ces zones. Ces eaux sont canalisées vers le bassin de décantation en cours.

Article III.4 – Accès à la voirie

- III.4.1 Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.
- III.4.2 Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III.5 – Remise en état de certaines parcelles déjà exploitées

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'achever la remise en état (drainage, épierrage, nivellement) des parcelles 3pp, 5pp et 7 pp, pour une surface d'environ 90800 m² (section 502Y sur la commune de Bannost Villegagnon) dans la partie située au sud du ru du Vallot. L'achèvement des travaux est notifié par le demandeur auprès du préfet. Cette remise en état est constatée par un procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III.6 - Déclaration de début d'exploitation

Dès que les travaux mentionnés aux articles III.1 à III.5 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté (plan échelle 1/6 000è).

A - DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.7 - Déboisement et défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

B - DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.8 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article III.9 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises concernées font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Les surfaces soumises à redevance archéologique, en application du code patrimoine, sont celles concernées par l'extension de la carrière, l'ensemble des parcelles situées sur la commune de Jouy-le-Châtel (voir article I.3.1) soit une superficie de 476954 m².

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C - EXTRACTION

Article III.10 - Epaisseur d'extraction

Les épaisseurs d'extraction et cote minimale sont déterminées comme suit :

Comm une	Section	N° Parcelle	découverture moyenne (m)	gisement moyen (m)	Cote minimale m NGF	Observation
Banno st-	502 Y	1 2 5	8	14	113	Nord Ru du Vallot
Villega gnon		6 7 16				Extraction achevée
	W	231 232 241 242	7 mini = 2 m maxi = 13 m	14	112	
Jouy- Le- Châtel		228 238 239 240 237	7 mini = 1,5 m maxi = 9 m	14	110	Extension du site
		244	8 mini = 3 m maxi = 10,5 m	13	113,5	

Article III.11 - Fronts d'exploitation

Les fronts de découverture ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Article III.12 - Extraction en nappe alluviale

Sans objet étant donnée la position géographique du site.

Article III.13 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exhaure de la carrière est autorisé à raison d'un débit maximal de 100 m3/h. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de décantation en cours. En aucun cas, elles ne sont déversées directement dans le ru du Vallot.

Article III.14 - Abattage à l'explosif

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir. Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé ainsi qu'en direction de la ligne THT CRENAY-FOSSES-BARBUISE. Des dispositifs complémentaires de type géomembranes sont mis en oeuvre le cas échéant. Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, à 12 h environ en période hivernale et à 14 h 30 environ en période estivale.

D - REMISE EN ETAT

Article III.15 - Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III.16 - Remise en état du site

III.16-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III.16-2 - Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

III.16-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,

A. 1 ...

- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du ru du Vallot, dans les secteurs voués à l'agriculture,
- le démontage de l'ensemble des ouvrages et buses mises en place pour faciliter le franchissement du ru du Vallot pendant la période d'activité,
- la restitution d'une surface maximale pour un usage agricole futur, avec drainage des parcelles concernées,
- la création d'un unique plan d'eau d'une surface d'environ 8 hectares.
- le remblaiement des autres excavations à l'aide des stériles issus du site et à l'aide de matériaux extérieurs inertes,
- le régalage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères". A l'automne suivant la remise

en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 7 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,

- le rétablissement de chemins ruraux,
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère.

III.16.4 - Concernant l'aménagement du plan d'eau résiduel et ses abords, l'exploitant adopte les mesures suivantes :

- ce plan d'eau résiduel a une surface d'environ 8 hectares,
- il comporte des hauts fonds,
- il est implanté à une distance d'au moins 35 mètres du ru du Vallot,
- un exutoire est aménagé à la cote 132 m NGF entre le plan d'eau et le ru,
- le pourtour du plan d'eau est constitué d'une zone basse humide, avec pentes faibles,
- les plantations avoisinantes sont réalisées à base de chêne pédonculé, érable champêtre, frêne, hêtre, troène, cornouiller sanguin, noisetier, viorne obier, fusain d'Europe,...
- un avant projet détaillé est fourni au préfet, <u>au moins trois ans avant le terme de la présente autorisation</u>, permettant de faire le point sur la situation du plan d'eau final. Il est en outre validé par le service chargé de la police de l'eau.

III.16-5 - l'exploitant adresse au préfet <u>au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation</u> un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - le bilan des études agropédologiques déjà réalisées.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III.17 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres naturelles ou de matériaux issus de travaux publics excluant tout autre produit que les sols naturels. Ils sont préalablement triés pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé.

Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apport extérieur est limité à 100 000 m³ par an, acheminé par voie routière.

Section 3 – Sécurité du public

Article III.18 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Cependant une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne THT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

Article III.19 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de

- 10 mètres minimums par rapport aux rives du ru du Vallot.
- 50 mètres par rapport aux supports de la ligne THT.

En outre, des glissières ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

De plus, le surplomb des conducteurs de la ligne THT est interdit. Il est également interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs, que ce soit directement ou par les engins, les stockages de matériaux ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées,...

L'exploitant veille à ce que l'usage d'une grue sur le site ne puisse entraîner sa chute sur les conducteurs ou les supports.

Section 4 - Plans

Article III.20 - Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés:

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- l'installation de traitement et ses annexes,
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,

- la position des éléments visés à l'article III-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III.2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article IV.2 - Intégration dans le paysage

 $(1-\epsilon)^{-\frac{1}{2}} = \frac{4\pi}{2} = 4\pi \left(-\frac{1}{2} \frac{1}{2} + \frac{1}{2} \frac{1}{2} \right)$

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel.

- Les aménagements des rives du ru du Vallot font l'objet d'un soin particulier. Aussi les plantations de la ripisylve sont réalisées dans un délai de trois ans à compter de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article III.6, hormis au niveau des franchissements du ru nécessaire au passage des engins entre excavations et installation de traitement. Les espèces utilisées, sont l'aulne glutineux, le frêne, le saule, le chêne pédonculé,... et sont privilégiées par rapport au peuplier.
- De même, les plantations arborées situées en limite du périmètre d'autorisation, au niveau de la parcelle n° 2 (section 502 Y Lieudit La Brosse), en parallèle de l'axe principal de l'installation de traitement, sont mises en place dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté. Les essences utilisées sont un mélange d'espèces telles que chêne pédonculé, érable champêtre, frêne, hêtre, troène, cornouiller sanguin, viorne obier, fusain d'Europe,...
- Les merlons périphériques sont implantés, sur une hauteur de 2 à 3 mètres, principalement en limite est du périmètre autorisé.
- la remise en état est coordonnée.

Article IV.3: Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- IV l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 - Rejet d'eaux

IV.3.2.1 - Eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante. L'adjuvant utilisé est de type polyacrilamide anionique, dont le caractère inerte aura été préalablement reconnu. Tout changement de produit fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. Il interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles d'adjuvants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

Une analyse annuelle de la concentration en floculant est effectuée sur les eaux du bassin récepteur. La concentration doit être inférieure à 0,05 g/l.

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence NFT 90 008	
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30°C		
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872	
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFY 90 101	
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le seul rejet autorisé d'eaux issues du site (hors sanitaires) est la surverse du bassin de décantation vers le ru du Vallot.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir d'au moins 3 piézomètres implantés dans le périmètre (1 en amont hydraulique, 2 en aval), selon avis d'hydrogéologue agréé, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé trimestriel du niveau de la nappe,
- à l'analyse annuelle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, métaux totaux, nitrates et phytosanitaires suivants :

Paramètres	Méthode d'analyse	
Atrazine		
Chlortoluron	7	
Déisopropylatrazine	1 .	
De-ethylatrazine	1	
Diuron	NF EN ISO 11369	
Isoproturon]	
Linuron	1	
Métobromuron	7	
Simazine	1	
Terbuthylazine	1	

Les forages sont l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

IV.3.2.5 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

IV.3.3 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont tout particulièrement la pompe d'exhaure, doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, des dispositifs de captage ou d'abattage des poussières équipent les installations suivantes:

- broyeurs et cribles,
- foreuse,
- tout stockage de matériaux comportant une fraction pulvérulente,
- points de jetée des convoyeurs.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

V – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 6 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, selon le plan joint en annexe du présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes effectué au moins une fois par an, de préférence en fin de période estivale. Un bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'atelier et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de stockage et ravitaillement en hydrocarbures. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mi en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV.6 - Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article IV.3.1.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. A cette fin et par exception unique à l'alinéa précédent, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,
- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,
- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extraction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres,...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de l'opérateur chargé de la surveillance.

Article IV.7 - Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997):

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours féries
> 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	Sans objet étant donné les
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	horaires d'activité (cf. article I.5)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LAéq – L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

	Niveau li	mite (dBA)
Emplacement	de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
Périmètre Est	65	
Autres parties du périmètre	70	Sans objet étant donné les horaires d'activités (cf. article I.5)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

IV.7.2 – Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
. 5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts, ainsi que sur les bureaux de l'exploitation. Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Lles points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure, situé au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0.1 mm / s dans la gamme 1 Hz - 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site empruntent la voie de desserte particulière de la carrière sans traverser aucun des hameaux avoisinants. Depuis cette desserte, les véhicules sortant rejoignent la D90 puis la D231 pour ensuite prendre leur destination finale. Les véhicules entrant prennent le chemin inverse.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double frêt matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction 0/D, quelque soit la valeur de D.

Sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit du ru de Vallot, des busages sont mis en place pour permettre le franchissement par les engins et camions. Ces ouvrages sont dimensionnés pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du ru. Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et poids.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	83 (ha)	Montant de référence (euros)
0 – 5 ans	27,10	3	2,25	470 119
5-10 ans	33,20	3,70	2,85	578 050
10 - 15 ans	38,60	3,30	2,85	635 311
15 - 20 ans	42,20	3	2,70	670 291
20 - 25 ans	42,50	1,20	2,40	615 898
25 – 30 ans	33,50	0,21	2,10	466 511

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés cidessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times (\underbrace{Index_n}_{Index_r}) \times (\underbrace{1 + TVA_n}_{1 + TVA_r})$$

Avec

 C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.

 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

 $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R: indice **TP01** utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 512,4 en septembre 2004.

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES

Article VI-I - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 - Equipements importants pour la sécurité

1000

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents:	Périodicité / Echéance		
II.4	Déclaration de fin d'activité de l'installation de traitement principale	1 mois avant son arrêt définitif		
II.4 et III.16-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation		
11.5	Accident ou incident	Immédiat		
III.20	Plans	1° février année n+1		
IV.3.2.2 et IV.3.2.3	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Idem		
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1		
V.7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	1 ^{er} février année n+1		
V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance.		
III.6	Déclaration de début d'exploitation	t Dès réalisation des aménagements préliminaires		
IV.3.3	Bilan exhaure	1 ^{er} février année n + 1		
IV.4.V	Retombées de poussières	1 ^{er} février année n + 1		
IV.7.2.I	Vibrations dues aux tirs de mines	1 ^{er} février année n + 1		
III.16.4	Avant projet détaillé sur situation du plan d'eau final	Au moins trois ans avant le terme de la présente autorisation		

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L-514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Bannost-Villegagnon et Jouy-Le-Châtel.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Bannost-Villegagnon et Jouy-Le-Châtel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII.4 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII.5 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII.7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France, Messieurs les Maires de Bannost-Villegagnon et Jouy-Le-Châtel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société des Carrières de Bannost-Villegagnon
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Bannost-Villegagnon, Jouy-Le-Châtel, Boisdon, Chenoise, Dagny et Frêtoy,
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation Transport Est 94401 Vitry-sur-Seine,
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 19 juillet 2005

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture PI

Signé: Jean-Noël CHAVANNE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles

Maurice VAILLANT

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER	5
Article I.1 - Autorisation	5
Article I.2 - Rubrique de classement	5
Article I.3 - Caractéristiques de la carrière	
I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :	8
I.3.3 – Volume et tonnage d'extraction	8
Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement	
Article I.5 – Horaires d'activités	9
Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	9
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES	9
Article II.1 - Conformité aux dossiers	9
Article II.2 - Modifications	9
Article II.3 – Contrôle et analyses	10
Article II.4 – Fin d'exploitation	10
Article II.5- Accidents et incidents	
Article II.6 – Changement d'exploitant	
CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES	11
Section I - Aménagements préliminaires	11
Article III.1 – Information du public	
Article III.2 – Bornage	
Article III.3 – Eaux de ruissellement	
Article III.4 – Accès à la voirie	
Article III.5 – Remise en état de certaines parcelles déjà exploitées	
Article III.6 – Déclaration de début d'exploitation	
ŕ	
Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert	12
Article III.7 – Déboisement et défrichement	
B – DECAPAGE DES TERRAINS	
Article III.8 – Technique de décapage	12
Article III.9 – Patrimoine archéologique	
Article III.10 - Epaisseur d'extraction	13
Article III.11 - Fronts d'exploitation	13
Article III.12 – Extraction en nappe alluviale	13
Article III.13 – Exploitation dans la nappe phréatique	
Article III.14 – Abattage à l'explosif	
D - REMISE EN ETAT	
Article III.15 - Elimination des produits polluants	
Article III.16 - Remise en état du site	
Article III.17 – Remblavage de la carrière	16

Section 3 – Securité du public	<i>16</i>
Article III.18 - Interdiction d'accès	
Article III.19 - Distances limites et zones de protection	
Section 4 - Plans	17
Article III.20 - Plans	17
CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	18
Article IV.1 - Dispositions générales	
Article IV.2 - Intégration dans le paysage	
Article IV.3 : Pollution des eaux	
IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles	19
IV.3.2 – Rejet d'eaux	20
IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	20
IV.3.2.3 - Eaux souterraines	21
IV.3.2.4 - Eaux domestiques	21 21
Article IV.4 - Pollution de l'air	
Article IV.5 - Incendie et explosion	
Article IV.6 – Déchets	
Article IV.7 – Bruits et vibrations	
IV.7.1 – Bruits	24
IV.7.2 – Vibrations	
Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation	26
CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES	25
Article V.1 - Montant des garanties financières	
Article V.2 - Renouvellement des garanties financières	
Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	
Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	
Article V.5 - Absence de garanties financières	
Article V.6 - Appel aux garanties financières	
Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	
CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES	
Article VI-I – Règles d'exploitation	
Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité	
Article VI-3 – Consignes de sécurité	
Article VI-4 - Consignes d'exploitation	
Article VI-5 – Formation du personnel	30
CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE	31
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	31
Article VIII.1 - Annulation, déchéance	31
Article VIII.2 - Sanctions	32
Article VIII.3 - Information des tiers	
And the second of the Mathematical Control of the Mathemat	
	25

Article VIII.4 - Remise en état des voiries	3
Article VIII.5 - Autres réglementations	
Article VIII.6 - Délais et voies de recours	
Article VIII.7 - Ampliation	

